



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2023

Date de la convocation : 10 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers qui ont pris part à la séance : 25

Président de séance : M. Bernard ELHORGA, Maire de la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Présents :

Bernard ELHORGA, Martine ARHANCET, Véronique FAGES, Jean-Bernard DOLOSOR, Michel FOULDRIN, Marie SALAGNAC, Denise TAPIA, Jean-Philippe FRANCISCO, Robert COMAT, Maïté AROZTEGUI, Hervé MAUROU, Hélène LAROUDE, Mathias LATASA, Laurène ROBERT de BEAUCHAMP Edouard CARRERA, Marie-Jeanne BEREAU, Philippe FOURNIER, Nathalie DUBOIS, Christophe JAUREGUY, Pascal IRUBETAGOYENA, Céline MUNDUTEGUY-LARRAMENDY, Peyo BEHASTEGUY, Dominique IDIART, Céline BOTTECCHIAPIVA, Guy HEUGUEROT.

Pouvoirs

Robert BOUVET a donné pouvoir à Jean-Bernard DOLOSOR, Miguel de SOUSA a donné pouvoir à Denise Tapia, Nelly AHETZ-ETCHEBER a donné pouvoir à Philippe FOURNIER, Christine PERUGORIA a donné pouvoir à Pascal IRUBETAGOYENA.

Secrétaire de séance :

Véronique FAGES.

Délibération n°1

Objet : Approbation du règlement intérieur du conseil municipal.

Rapporteur : M le Maire.

L'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Ce règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal. Doivent y figurer :

- la procédure fixant le déroulement sur le débat des orientations budgétaires (article L 2312-1 du CGCT) ;
- les conditions de consultation par les conseillers municipaux des projets de contrats ou marchés accompagnés de l'ensemble des pièces lorsqu'ils sont soumis à délibération (article L 2121-12 du CGCT) ;
- la procédure des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (article L 2121-19 du CGCT).

Les autres thèmes sont laissés à l'appréciation du conseil municipal. Toutefois, les dispositions du règlement intérieur ne doivent pas contrevenir à la réglementation.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter le règlement intérieur présenté en annexe.

Herriko kontseiluari proposatua zaio :

- **gehigarri gisa juntatua den barne araudiaren onartzea.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le conseil municipal décide :

- d'adopter le règlement intérieur présenté en annexe.

Christophe JAUREGUY, Pascal IRUBETAGOYENA (X2), Céline MUNDUTEGUY-LARRAMENDY, Peyo BEHASTEGUY, Dominique IDIART, Céline BOTTECCHIA-PIVA et Guy HEUGUEROT s'abstiennent.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du :

- **gehigarri gisa juntatua den barne araudiaren onartzea.**

Christophe JAUREGUY, Pascal IRUBETAGOYENA, Céline MUNDUTEGUY-LARRAMENDY, Peyo BEHASTEGUY (X2), Dominique IDIART, Céline BOTTECCHIAPIVA eta Guy HEUGUEROT ez dute bozkatzen.

Délibération n°2

Objet : Modification de dénomination de voie.

Rapporteur : M. le Maire.

Par délibération en date du 28 novembre 2015, le conseil municipal a décidé de nommer, conformément aux dispositions des articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, les voies communales publiques et privées ne disposant pas de dénomination.

Les riverains du chemin de la Porcherie ont sollicité la commune pour modifier le nom de celui-ci. En effet, il n'existe plus de porcherie au bout du chemin ce qui justifiait cette dénomination. Ils proposent de le renommer « chemin Bastid'Aguerrea ».

Il est proposé au conseil municipal :

- de modifier le nom du « chemin de la Porcherie » par « chemin de Bastid'Aguerrea » en français et « Bastid'Aguerrea bidea » en basque ;

Herriko kontseiluari proposatua zaio :

- **Zerritegiko bidea" izenaren ordezt "Bastid'Aguerrea bidea" izena onartzea.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de modifier le nom du « chemin de la Porcherie » par « chemin de Bastid'Aguerrea ».

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- **Zerritegiko bidea" izenaren ordezt "Bastid'Aguerrea bidea" izena onartzea.**

Délibération n°3

Objet : Création d'un comité des séniors.

Rapporteur : Véronique Fages.

L'équipe municipale, attachée au principe de participation des habitants à la vie de la commune, entend mener, conformément à son projet municipal, une politique de citoyenneté active, de dialogue et d'échange avec l'ensemble des habitants de la commune.

Dans cet esprit, et conformément à la possibilité qu'en donne l'article L2143-2 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que « *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.* », il est proposé de créer un comité des séniors.

Ce comité servirait d'une part d'outil de réflexion transversale et prospective, mais serait aussi un outil de propositions et d'actions concrètes. Le comité serait composé de dix-sept membres répartis en deux collèges.

Composé du maire, président, et de l'adjointe au maire en charge des affaires sociales, vice-présidente, le comité serait composé en outre de quatorze Senpertar ayant au minimum soixante-cinq ans et d'un agent de la commune ou du CCAS nommé par le maire.

Il est proposé au conseil municipal :

- de créer un comité des séniors dans les conditions exposées ci-dessus ;
- d'adopter le règlement du comité des séniors présenté en annexe.

Herriko kontseiluari proposatzen zaio :

- **zaharren batzordea sortzea, gorago azaldu bezala ;**
- **eranskinean agertzen den zaharren batzordearen araudia onartzea.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de créer un comité des séniors dans les conditions exposées ci-dessus ;
- d'adopter le règlement du comité des séniors présenté en annexe.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- **zaharren batzordea sortzea, gorago azaldu bezala ;**
- **eranskinean agertzen den zaharren batzordearen araudia onartzea.**

Délibération n°4

Objet : Création d'un comité des jeunes.

Rapporteur : Véronique Fages.

L'équipe municipale, attachée au principe de participation des habitants à la vie de la commune, entend mener, conformément à son projet municipal, une politique de citoyenneté active, de dialogue et d'échange avec l'ensemble des habitants de la commune.

Dans cet esprit, et conformément à la possibilité qu'en donne l'article L2143-2 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que « *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.* », il est proposé de créer un comité des jeunes.

Ce comité serait force de propositions concrètes et réalisables dans les domaines qui intéressent les jeunes, notamment la culture, l'animation, le sport, les mobilités ou encore la vie étudiante.

Le comité serait composé de quinze membres répartis en deux collèges. Un collège de trois membres nommés par le maire avec un président et un vice-président choisis parmi les conseillers municipaux et un agent de la commune ou du CCAS. Un collège de douze membres tirés au sort parmi les Senpertar volontaires âgés de seize à vingt-cinq ans.

Il est proposé au conseil municipal :

- de créer un comité des jeunes dans les conditions exposées ci-dessus ;
- d'adopter le règlement du comité des jeunes présenté en annexe.

Herriko kontseiluari proposatzen zaio :

- **gazteen batzordea sortzea gorago azaldu bezala ;**
- **eranskinean agertzen den gazteen batzordearen araudia onartzea.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de créer un comité des jeunes dans les conditions exposées ci-dessus ;
- d'adopter le règlement du comité des jeunes présenté en annexe.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- **gazteen batzordea sortzea gorago azaldu bezala ;**
- **eranskinean agertzen den gazteen batzordearen araudia onartzea.**

Délibération n°5

Objet : Modification des comités de quartiers.

Rapporteur : Véronique Fages.

L'équipe municipale, attachée au principe de participation des habitants à la vie de la commune, entend mener, conformément à son projet municipal, une politique de citoyenneté active, de dialogue et d'échange avec l'ensemble des habitants de la commune.

Dans cet esprit, et conformément à la possibilité qu'en donne l'article L2143-2 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que « *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.* », il est proposé de modifier l'organisation et le fonctionnement des comités de quartiers.

Ces comités resteraient des espaces de dialogue, de concertation et de proposition au service de l'intérêt de chaque quartier, et plus généralement de l'intérêt général de la commune. Les comités correspondraient aux périmètres géographiques des bureaux de vote :

- Bourg / Olha / Urguri ;
- Amotz / Cherchebruit ;
- Ibarron (Vieille route de St-Pée côté gauche / route de St Jean) / Serres / Helbarron ;
- Lac / Chemin Olasso (partie basse côté droit) ;
- Ibarron (Vieille route de St Pée côté droit / route d'Ahetze gauche) ;
- Artzirin (côté droit) / Hergarai / Olasso (partie haute).

Chaque comité serait composé de quatre élus désignés par le conseil municipal en son sein, l'un d'entre eux, désigné par le maire, présiderait le comité. Il serait en outre composé de six Senperatar tirés au sort parmi les résidents volontaires du quartier.

Il est proposé au conseil municipal :

- de modifier les comités de quartiers dans les conditions exposées ci-dessus ;
- d'adopter la charte des comités de quartiers présentée en annexe.

Herriko kontseiluari proposatzen zaio :

- **auzo-batzordeak aldatzea, gorago azaldu bezala ;**
- **eranskinean agertzen den auzo-batzordeen araudia onartzea.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le conseil municipal décide :

- de modifier les comités de quartiers dans les conditions exposées ci-dessus ;
- d'adopter la charte des comités de quartiers présentée en annexe.
-

Christophe JAUREGUY, Pascal IRUBETAGOYENA (X2), Céline MUNDUTEGUY-LARRAMENDY et Peyo BEHASTEGUY votent contre.
Dominique IDIART, Céline BOTTECCHIA-PIVA et Guy HEUGUEROT s'abstiennent.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du :

- auzo-batzordeak aldatzea, gorago azaldu bezala ;
- eranskinean agertzen den auzo-batzordeen araudia onartzea.

**Christophe JAUREGUY, Pascal IRUBETAGOYENA, Céline MUNDUTEGUY-LARRAMENDY eta Peyo BEHASTEGUY (X2) kontra bozkatzen dute.
Dominique IDIART, Céline BOTTECCHIA-PIVA eta Guy HEUGUEROT ez dute bozkatzen.**

Délibération n°6

Objet : Attribution d'une subvention à l'association Seaska.

Rapporteur : Robert Comat.

Comme chaque année, l'association Seaska sollicite une subvention afin de soutenir les différentes activités culturelles qu'elle propose tout au long de l'année scolaire. Le montant de cette subvention s'élève à 2 805,00 €.

Cette demande de subvention n'avait pas été étudiée lors de l'attribution des subventions en début d'année 2023.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'attribuer une subvention d'un montant de 2 805,00 € à l'association Seaska.

Herriko kontseiluari proposatua zaio :

- **Seaska elkarteari 2.805 euroko dirulaguntza ematea.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention d'un montant de 2 805,00 € à l'association Seaska.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- **Seaska elkarteari 2.805 euroko dirulaguntza ematea.**

Délibération n°7

Objet : Subvention exceptionnelle à la crèche Maitetxoak.

Rapporteur : Robert Comat.

Par délibération du 7 décembre 2020, le conseil municipal a approuvé une convention de financement avec l'association Maitetxoak pour les années 2021-2023. Cette convention prévoit une participation annuelle de 3 600 € par enfant pour les 68 places réservées par la commune (58 places pour la crèche Maitetxoak et 10 places pour la micro-crèche Aldaxka) soit un total de 244 800,00 €.

Pour rappel, la crèche dispose principalement de trois types de ressources : la participation de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) qui est fixe (1 966,27 € / place), la facturation aux parents (dont le montant est plafonné par la CAF) et la participation financière des communes qui vient combler le reste à charge.

Jusqu'en 2022, la CAF versait la subvention de la crèche directement à la commune. Depuis 2023 et le travail engagé sur la convention territoriale globale (qui remplace les contrats enfance jeunesse), la CAF verse sa subvention directement à la crèche. Le montant de la participation financière de la commune a donc été revu à hauteur de 1 633,73 € / place (afin de déduire la subvention CAF versée à la commune et reversée à la crèche) soit 111 093,64 € à l'année.

Rencontrant des difficultés financières, la direction de la crèche a sollicité les communes réservataires ainsi que la CAF afin d'avoir des ressources supplémentaires. Ainsi, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle à la crèche de 600,00 € / place soit 40 800,00 €.

Cette subvention sera imputée à l'article 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Il est proposé au conseil municipal :

- d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association Maitetxoak d'un montant de 40 800,00 €.

Un avenant à la convention initiale sera fait en ce sens.

Herriko kontseiluari proposatua zaio :

- **Maitetxoak elkarteari 40.800 euroko ezohiko dirulaguntza ematea.**

Hastapeneko hitzarmenaren eranskin bat egina izanen da zentzu hortan.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association Maitetxoak d'un montant de 40 800,00 €.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- **Maitetxoak elkarteari 40.800 euroko ezohiko dirulaguntza ematea.**

Délibération n°8

Objet : Passage à la nomenclature M57 pour les budgets communaux.

Rapporteur : Robert Comat.

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRé) ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'avis joint du Comptable des Finances publiques du 13 octobre 2023 ;

L'instruction comptable M14, qui encadre à ce jour le budget et la comptabilité des communes, sera remplacée prochainement par le nouveau référentiel M57. Ce référentiel a été conçu pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités territoriales (régions, départements, métropoles, communes ...).

L'article 106 III de la loi NOTRé ouvre, depuis le 1^{er} janvier 2022, aux collectivités appliquant l'instruction M14 la possibilité de basculer vers le référentiel M57. La commune de Saint-Pée-sur-Nivelle souhaite saisir cette opportunité pour son budget et la mettre en œuvre dès 2024.

Ce nouveau référentiel prévoit notamment de nouvelles règles budgétaires qui offrent en gestion une plus grande marge de manœuvre (fongibilité, gestion pluriannuelle des crédits, gestion des dépenses imprévues...) et de nouvelles normes et outils qui améliorent la qualité de l'information comptable (meilleure lisibilité des comptes, notamment une vision patrimoniale améliorée, nouvelle technique d'amortissement, provisionnement obligatoire des risques liés à un contentieux, à une procédure collective ou à des créances irrécouvrables, suppression des charges et produits exceptionnels...).

Dans la perspective de la mise en place de la M57, il est nécessaire de mettre en place un règlement budgétaire et financier qui permet notamment de définir les règles de gestion budgétaire ou encore un nouveau plan des amortissements des immobilisations de la ville. Ce règlement, valable pour toute la mandature, devra être présenté et voté avant le vote de la première délibération budgétaire de 2024. Ces documents seront soumis dans les mois à venir au vote du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024, telle que présentée ci-dessus ;
- d'adopter l'application du cadre budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 pour son budget principal et ses deux budgets annexes (Culture-spectacles vivants et Lotissement Errota), d'une part, et de noter que Monsieur le maire, en sa qualité de président du centre communal d'action sociale (CCAS), proposera de la même manière au conseil d'administration de cet établissement public d'adopter l'application du cadre budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, d'autre part ;
- de conserver un vote par nature et par chapitre/Opération à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- d'autoriser Monsieur le maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Herriko kontseiluari proposatua zaio :

- **onartzea M57 nomenklatura plantan ezartzea 2024ko urtarrilaren 1etik goiti, gorago aurkeztu den bezala ;**
- **alde batetik, onartzea M57 aurrekontu- eta kontabilitate-esparrua aplikatzea 2024ko urtarrilaren 1etik goiti, aurrekontu nagusirako eta bi aurrekontu erantsietarako (kultura eta ikuskizun biziak; Errota etxe multzoa); bestetik, kontuan hartu behar da auzapezak, GEUZeko lehendakari gisa, gisa berean proposatuko diola erakunde publiko honetako Administrazio Kontseiluari onartzea aurrekontu- eta kontabilitate-esparrua aplikatzea 2024ko urtarrilaren 1etik goiti ;**
- **motaren eta kapituluaren/operazioaren araberako bozketa atxikitzea 2024ko urtarrilaren 1etik goiti ;**
- **auzapez jaunari baimena ematea, 2024ko urtarrilaren 1etik goiti, kapituluz kapituluko kreditu-mugimenduak egiteko –langile-gastuei dagozkien kredituak izan ezik–, eta, hori, atal bakoitzeko gastu errealen % 7,5eko mugaren barnean ;**
- **auzapez jaunari edo bere ordezkari arduradunari baimena ematea erabaki hau aplikatu ahal izateko edozein dokumentu sinatzeko.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024, telle que présentée ci-dessus ;
- d'adopter l'application du cadre budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 pour son budget principal et ses deux budgets annexes (Culture-spectacles vivants et Lotissement Errota), d'une part, et de noter que Monsieur le maire, en sa qualité de président du centre communal d'action sociale (CCAS), proposera de la même manière au conseil d'administration de cet établissement public d'adopter l'application du cadre budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, d'autre part ;
- de conserver un vote par nature et par chapitre/Opération à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- d'autoriser Monsieur le maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux

- dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- onartzea M57 nomenklatura plantan ezartzea 2024ko urtarrilaren 1etik goiti, gorago aurkeztu den bezala ;
- alde batetik, onartzea M57 aurrekontu- eta kontabilitate-esparrua aplikatzea 2024ko urtarrilaren 1etik goiti, aurrekontu nagusirako eta bi aurrekontu erantsietarako (kultura eta ikuskizun biziak; Errota etxe multzoa); bestetik, kontuan hartu behar da auzapezak, GEUZeko lehendakari gisa, gisa berean proposatuko diola erakunde publiko honetako Administrazio Kontseiluari onartzea aurrekontu- eta kontabilitate-esparrua aplikatzea 2024ko urtarrilaren 1etik goiti ;
- motaren eta kapituluaren/operazioaren araberrako bozketa atxikitzea 2024ko urtarrilaren 1etik goiti ;
- auzapez jaunari baimena ematea, 2024ko urtarrilaren 1etik goiti, kapituluz kapituluko kreditu-mugimenduak egiteko –langile-gastuei dagozkien kredituak izan ezik–, eta, hori, atal bakoitzeko gastu errealen % 7,5eko mugaren barnean ;
- auzapez jaunari edo bere ordezkari arduradunari baimena ematea erabaki hau aplikatu ahal izateko edozein dokumentu sinatzeko.

Délibération n°9

Objet : Garantie d'emprunt au bénéfice de l'association OGEC Arretxea.

Rapporteur : Robert Comat.

Par correspondance en date du 30 octobre 2023, Madame Juliette FAGOAGA, présidente de l'OGEC Arretxea, a sollicité la commune pour garantir 200 000,00 € sur un emprunt de 250 000,00 € que doit contracter l'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique) Arretxea auprès de la Société Générale Sud-Ouest pour financer des travaux d'agrandissement de l'école maternelle privée Saint-Joseph.

Une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. La collectivité s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti. L'octroi de garantie d'emprunt donne lieu à délibération de l'assemblée délibérante. Les garanties font l'objet de conventions qui définissent les modalités de l'engagement de la collectivité ou du groupement.

L'article L2252-1 du code général des collectivités territoriales permet aux communes d'accorder aux personnes de droit privé une garantie d'emprunt ou son conditionnement. Les garanties sont encadrées par des règles prudentielles cumulatives visant à limiter les risques pour la collectivité :

- 1) plafonnement de la garantie à 50% du montant total des recettes réelles de fonctionnement ;
- 2) le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10 % du montant total susceptible d'être garanti ;
- 3) la quotité maximale susceptible d'être garantie par la collectivité sur un même emprunt est fixée à 50 %.

En outre, l'article L442-17 du code de l'éducation permet aux communes de garantir les emprunts souscrits par des groupements ou associations à caractère local pour financer la construction, l'acquisition et l'aménagement de locaux d'une école privée. La commune peut, sur le fondement de ce texte, garantir tout ou partie de l'emprunt.

L'application des règles prudentielles prévues à l'article L2252-1 du code général des collectivités territoriales conduisent aux constats suivants :

Condition 1 :

Total des recettes réelles de fonctionnement au 31/12/2022 : 7 767 801 €

Plafonnement de la dette à garantir : $7\,767\,807 \text{ €} \times 50 \% = 3\,883\,900 \text{ €}$

Montant de la dette garantie au 01/01/2023 : 0 €

Nouveau montant de la dette susceptible d'être garantie : 200 000 €

La condition 1 est donc remplie puisqu'elle est inférieure au plafonnement.

Conditions 2 :

Montant total des annuités susceptibles d'être garanties : 3 883 900 €

Plafonnement à 10% pour un même débiteur : 388 390 €

Montant des annuités à garanties pour l'OGEC Arretxea : 200 000 €

La condition 2 est donc remplie puisqu'elle est inférieure au plafonnement.

Condition 3 :

Montant total des emprunts à garantir pour l'OGEC Arretxea : 250 000 €

Plafonnement de la dette à garantir pour l'OGEC Arretxea : $250\,000 \text{ €} \times 50 \% = 125\,000 \text{ €}$

Demande de garantie d'emprunt pour l'OGEC Arretxea : 200 000 €

La condition 3 limitant la garantie à 50 % sur un même emprunt n'est pas remplie.

M. le maire propose donc d'accorder la garantie d'emprunt en se fondant sur l'article L442-17 du code de l'éducation qui permet d'accorder une garantie sur l'intégralité d'un emprunt et ainsi échapper à la règle du partage du risque prévue par le code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'apporter la garantie de la commune à hauteur de 200 000,00 € pour l'emprunt destiné au financement des travaux à l'école privée Saint-Joseph de Saint-Pée-sur-Nivelle ;
- s'engager à prévoir les crédits nécessaires en cas de défaillance de l'OGEC Arretxea.
- d'autoriser M. le maire à signer la convention de garantie d'emprunt afférente.

M. Robert Bouvet, membre de l'OGEC Arretxea, ne prendra pas part au vote conformément à l'article L2131-11 du code général des collectivités territoriales.

Herriko Kontseiluari proposatua zaio :

- Senpereko San Josep eskola pribatuko obrak finantzatzeko mailegurako 200.000€-rainoko Herriko Etxearen garantia ematea ;
- OGEC Arretxea elkarteak huts eginez gero behar diren kredituak aurreikusteko engaiamendua hartzea ;
- Auzapezari doakion mailegu-garantiaren hitzarmena izenpetzeko baimena ematea.

Robert Bouvet jauna OGEC Arretxea elkarteko kide direlakotz ez dute bozkatzeari parte hartuko.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'apporter la garantie de la commune à hauteur de 200 000,00 € pour l'emprunt destiné au financement des travaux à l'école privée Saint-Joseph de Saint-Pée-sur-Nivelle ;
- s'engager à prévoir les crédits nécessaires en cas de défaillance de l'OGEC Arretxea.
- d'autoriser M. le maire à signer la convention de garantie d'emprunt afférente.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- Senpereko San Josep eskola pribatuko obrak finantzatzeko mailegurako 200.000€-rainoko Herriko Etxearen garantia ematea ;
- OGEC Arretxea elkarteak huts eginez gero behar diren kredituak aurreikusteko engaiamendua hartzea ;
- Auzapezari doakion mailegu-garantiaren hitzarmena izenpetzeko baimena ematea.

Délibération n°10

Objet : City-stade - autorisation de programme et crédits de paiement.

Rapporteur : Robert Comat.

En 2024, la commune souhaite réaliser un city-stade au parc des berges afin d'offrir un nouvel équipement sportif pour les jeunes Senpertar.

Afin de pouvoir réaliser les études dès à présent, il est proposé de créer une autorisation de programme (AP) conformément aux dispositions de l'article L. 2311-3 du code général des collectivités territoriales. L'autorisation de programme peut être instaurée pour la réalisation de dépenses à caractère pluriannuel. Elle constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'un investissement.

Il est rappelé que les besoins annuels - ou crédits de paiements (CP) - afférents à cette opération font l'objet d'une inscription au budget primitif de chaque exercice concerné.

La description budgétaire de l'opération se décline de la manière suivante :

Nature de la dépense	Coût total TTC	Echéancier prévisionnel		Crédits de paiement
		2023	2024	2023
Honoraires et études diverses	12 000,00	3 000,00	9 000,00	3 000,00
Etude de faisabilité	0,00	0,00	0,00	0,00
Maitrise d'œuvre	12 000,00	3 000,00	9 000,00	3000,00
SPS	0,00	0,00	0,00	0,00
Contrôleur technique	0,00	0,00	0,00	0,00
Programme de travaux	120 000,00	0,00	120 000,00	0,00
Estimation travaux	120 000,00	0,00	120 000,00	0,00
Divers et imprévus	6 000,00	0,00	6 000,00	0,00
Imprévus	6 000,00	0,00	6 000,00	0,00
Publication marché	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	138 000,00	3 000,00	135 000,00	3 000,00

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'ouverture d'une autorisation de programme pour l'opération « city-stade » d'un montant total de 138 000,00 € TTC ;
- d'ouvrir les crédits de paiement afférents pour l'année 2023 pour un montant de 3 000,00 € TTC conformément au tableau ci-dessus.

Herriko kontseiluari proposatua zaio :

- **“Kirol anitzeko zelaia” eragiketarako egitasmo-baimen bat irekitzea onartzea, orotara 138 000,00 €-koa (zergak barne) ;**
- **2023. urterako dagozkion ordainketa-kredituak irekitzea, 3 000 €-koa (zergak barne) goragoko taularen arabera.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le conseil municipal décide :

- d'approuver l'ouverture d'une autorisation de programme pour l'opération « city-stade » d'un montant total de 138 000,00 € TTC ;
- d'ouvrir les crédits de paiement afférents pour l'année 2023 pour un montant de 3 000,00 € TTC conformément au tableau ci-dessus.

Dominique IDIART, Céline BOTTECCHIA-PIVA, Guy HEUGUEROT s'abstiennent.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du :

- **Kirol anitzeko zelaia” eragiketarako egitasmo-baimen bat irekitzea onartzea, orotara 138 000,00 €-koa (zergak barne) ;**
- **2023. urterako dagozkion ordainketa-kredituak irekitzea, 3 000 €-koa (zergak barne) goragoko taularen arabera.**

Dominique IDIART, Céline BOTTECCHIA-PIVA eta Guy HEUGUEROT-ek ez dute bozkatzen.

Délibération n°11

Objet : Schéma vélo - autorisation de programme et crédits de paiement.

Rapporteur : Robert Comat.

Dans le cadre du programme de travaux voies vertes, le conseil municipal a approuvé, en juin dernier, le schéma vélo proposé et a défini le tronçon Amotz - Le Bourg comme opération prioritaire. La commune bénéficie d'un accord de principe de l'Etat pour une subvention de 393 494 € sur ce projet et est en attente de réponses pour les dossiers de subvention déposés auprès du Conseil départemental et de la Communauté d'agglomération.

Afin de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre dès à présent et de commencer l'avant-projet avant la fin de l'année, il est proposé de créer une autorisation de programme (AP) conformément aux dispositions de l'article L. 2311-3 du code général des collectivités territoriales. L'autorisation de programme peut être instaurée pour la réalisation de dépenses à caractère pluriannuel. Elle constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'un investissement.

Il est rappelé que les besoins annuels - ou crédits de paiements (CP) - afférents à cette opération font l'objet d'une inscription au budget primitif de chaque exercice concerné.

La description budgétaire de l'opération se décline de la manière suivante :

Nature de la dépense	Coût total TTC	Echéancier prévisionnel				Crédits de paiement
		2023	2024	2025	2026	2023
Honoraires et études diverses	103 600,00	15 600,00	46 200,00	31 200,00	10 600,00	15 600,00
Maîtrise d'œuvre	63 600,00	10 600,00	21 200,00	21 200,00	10 600,00	10 600,00
SPS	10 000,00	0,00	5 000,00	5 000,00	0,00	0,00
Contrôleur technique	10 000,00	0,00	5 000,00	5 000,00	0,00	0,00
Études géotechniques	10 000,00	0,00	10 000,00	0,00	0,00	0,00
Études topographiques et géomètre	10 000,00	5 000,00	5 000,00	0,00	0,00	5 000,00
Programme de travaux	1 440 000,00	0,00	720 000,00	720 000,00	0,00	0,00
Estimation travaux	1 440 000,00	0,00	720 000,00	720 000,00	0,00	0,00
Divers et imprévus	59 600,00	0,00	29 800,00	29 800,00	0,00	0,00
Imprévus	57 600,00	0,00	28 800,00	28 800,00	0,00	0,00
Publication marché	2 000,00	0,00	1 000,00	1 000,00	0,00	0,00
Total	1 603 200,00	15 600,00	796 000,00	781 000,00	10 600,00	15 600,00

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'ouverture d'une autorisation de programme pour l'opération « Schéma vélo » d'un montant total de 1 603 200,00 € TTC ;
- d'ouvrir les crédits de paiement afférents pour l'année 2023 pour un montant de 15 600,00 € TTC conformément au tableau ci-dessus.

Herriko kontseiluari proposatua zaio :

- **“Bizikleta ibilbideen gida-eskema” eragiketarako egitasmo-baimen bat irekitzea onartzea, orotara 1 603 200,00 € TTC €-koa (zergak barne) ;**
- **2023. urterako dagozkion ordainketa-kredituak irekitzea, 15 600,00 € TTC €-koa (zergak barne) goragoko taularen arabera.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver l'ouverture d'une autorisation de programme pour l'opération « Schéma vélo » d'un montant total de 1 603 200,00 € TTC ;
- d'ouvrir les crédits de paiement afférents pour l'année 2023 pour un montant de 15 600,00 € TTC conformément au tableau ci-dessus.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- **“Bizikleta ibilbideen gida-eskema” eragiketarako egitasmo-baimen bat irekitzea onartzea, orotara 1 603 200,00 € TTC €-koa (zergak barne) ;**
- **2023. urterako dagozkion ordainketa-kredituak irekitzea, 15 600,00 € TTC €-koa (zergak barne) goragoko taularen arabera.**

Délibération n°12

Objet : Restauration église - autorisation de programme et crédits de paiement.

Rapporteur : Robert Comat.

Concernant la restauration de l'église, dont le diagnostic a été fait précédemment, la commune a obtenu une subvention de la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine (DRAC) de 20 000 € pour la réalisation des études d'avant-projet.

Afin de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre dès à présent et de commencer l'avant-projet avant la fin de l'année, il est proposé de créer une autorisation de programme (AP) conformément aux dispositions de l'article L. 2311-3 du code général des collectivités territoriales. L'autorisation de programme peut être instaurée pour la réalisation de dépenses à caractère pluriannuel. Elle constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'un investissement.

Il est rappelé que les besoins annuels - ou crédits de paiements (CP) - afférents à cette opération font l'objet d'une inscription au budget primitif de chaque exercice concerné.

La description budgétaire de l'opération se décline de la manière suivante :

Nature de la dépense	Coût total TTC	Echéancier prévisionnel				Crédits de paiement
		2023	2024	2025	2026	2023
Honoraires et études diverses	142 800,00	19 800,00	51 600,00	51 600,00	19 800,00	19 800,00
Maîtrise d'œuvre	118 800,00	19 800,00	39 600,00	39 600,00	19 800,00	19 800,00
SPS	12 000,00	0,00	6 000,00	6 000,00	0,00	0,00
Contrôleur technique	12 000,00	0,00	6 000,00	6 000,00	0,00	0,00
Programme de travaux	1 320 000,00	0,00	660 000,00	660 000,00	0,00	0,00
Estimation travaux	1 320 000,00	0,00	660 000,00	660 000,00	0,00	0,00
Divers et imprévus	66 000,00	0,00	0,00	0,00	66 000,00	0,00
Imprévus	66 000,00	0,00	0,00	0,00	66 000,00	0,00
Publication marché		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	1 528 800,00	19 800,00	711 600,00	711 600,00	85 800,00	19 800,00

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'ouverture d'une autorisation de programme pour l'opération « Restauration de l'église » d'un montant total de 1 528 800,00 € TTC ;
- d'ouvrir les crédits de paiement afférents pour l'année 2023 pour un montant de 19 800,00 € TTC conformément au tableau ci-dessus.

Herriko kontseiluari proposatua zaio :

- **“Elizaren zaharberritzea” eragiketarako egitasmo-baimen bat irekitzea onartzea, orotara de 1 528 800,00 € koa (zergak barne) ;**
- **2023 urterako dagozkion ordainketa-kredituak irekitzea 19 800,00 €-koa (zergak barne) goragoko taularen arabera.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver l'ouverture d'une autorisation de programme pour l'opération « Restauration de l'église » d'un montant total de 1 528 800,00 € TTC ;
- d'ouvrir les crédits de paiement afférents pour l'année 2023 pour un montant de 19 800,00 € TTC conformément au tableau ci-dessus.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- **Elizaren zaharberritzea” eragiketarako egitasmo-baimen bat irekitzea onartzea, orotara de 1 528 800,00 € koa (zergak barne) ;**
- **2023 urterako dagozkion ordainketa-kredituak irekitzea 19 800,00 €-koa (zergak barne) goragoko taularen arabera.**

Délibération n°13

Objet : Décision modificative n°3 - Budget principal.

Rapporteur : Robert Comat.

A la suite de l'adoption des délibérations précédentes, il y a lieu de modifier le budget initial de la commune.

En dépenses de fonctionnement, il est proposé d'ajouter 28 000 € sur l'article 6574 « subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » (chapitre 011 charges à caractère général) pour le paiement de la subvention Maitetxoak.

En recettes de fonctionnement, la réalisation des droits de mutation étant plus faible qu'attendu, la prévision est réduite de 93 578 €. La commune est bénéficiaire du filet de sécurité (arrêté ministériel du 13 octobre 2023) à hauteur de 121 578 € qui compense, pour les communes remplissant les conditions, certaines hausses de dépenses subies en 2022 par les collectivités territoriales et leurs groupements du fait de l'augmentation des prix de l'énergie, de l'alimentation et de la revalorisation du point d'indice.

En investissement, les crédits de paiement 2023 des AP/CP adoptées précédemment sont inscrits (3 000 € pour le city-stade, 19 800 € pour la restauration de l'église et 15 600 € pour le schéma vélo) et compensés par une baisse des prévisions de dépenses sur les logiciels des services ainsi que par l'inscription de la subvention accordée par la DRAC pour les études d'avant-projet pour la restauration de l'église (20 000 €).

Ainsi, il est proposé de délibérer sur la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement – dépenses

➤ **En plus :**

Chapitre 65 Autres charges de gestion courante :+ 28 000 €

Section de fonctionnement – recettes

➤ **En moins :**

Chapitre 74 Dotations, subventions et participations :- 93 578 €

➤ **En plus :**

Chapitre 73 Impôts et taxes :+ 121 578 €

Section d'investissement – dépenses

➤ **En plus :**

Chapitre 20 Immobilisations incorporelles :+ 20 000 €

Section d'investissement – recettes

➤ **En plus :**

Chapitre 13 Subventions d'équipement reçues :+ 20 000 €

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la décision modificative n°3 du budget principal présentée ci-dessus.

Herriko kontseiluari proposatua zaio :

- **Aurrekontu nagusiko hirugarren delibero aldaketa onartzea ganean finkatu bezala.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la décision modificative n°3 du budget principal présentée ci-dessus.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- **Aurrekontu nagusiko hirugarren delibero aldaketa onartzea gainean finkatu bezala.**

Délibération n°14

Objet : Suppressions d'emplois permanents.

Rapporteur : Martine Arhancet.

Lors du précédent conseil, sept emplois permanents ont été créés afin de permettre une adéquation entre les missions exercées par les agents et les évolutions de carrières. Les agents concernés bénéficieront des avancements de grade au 1^{er} décembre prochain, laissant leurs « anciens » emplois vacants.

Plusieurs emplois sont également vacants en raison de disponibilité, mutations interne et externes ou de recrutement sur un autre grade.

Les emplois concernés sont les suivants :

- un emploi de chargée d'accueil à temps complet sur le grade d'adjoint administratif (l'agent bénéficiera d'un avancement de grade début décembre) ;
- un emploi de gestionnaire ressources humaines à temps complet sur le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe (l'agent bénéficiera d'un avancement de grade début décembre) ;
- un emploi d'agent des espaces verts à temps complet sur le grade d'adjoint technique (l'agent bénéficiera d'un avancement de grade début décembre) ;
- un emploi d'agent polyvalent de maintenance des bâtiments spécialité peinture à temps complet sur le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe (l'agent bénéficiera d'un avancement de grade début décembre) ;
- un emploi d'agent des espaces verts à temps complet sur le grade d'agent de maîtrise (l'agent bénéficiera d'un avancement de grade début décembre) ;
- un emploi d'agent polyvalent de maintenance des bâtiments - responsable de l'équipe bâtiment à temps complet sur le grade d'agent de maîtrise (l'agent bénéficiera d'un avancement de grade début décembre) ;
- un emploi d'agent polyvalent de maintenance des bâtiments responsable de l'équipe festivités à temps complet sur le grade d'agent de maîtrise (l'agent bénéficiera d'un avancement de grade début décembre) ;
- un emploi de responsable du service parentalité à temps complet sur le grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle (catégorie A) : l'agent recruté est sur le grade d'éducateur de jeunes enfants (catégorie A) ;

- un emploi d'ATSEM sur le grade d'agent de maîtrise, l'agent ayant bénéficié d'une mutation interne et ayant été remplacé par la création d'un nouvel emploi d'ATSEM lors du conseil du 9 juin ;
- un emploi de responsable du service urbanisme, affaires agricoles et environnement sur le grade de rédacteur principal de 1ère classe, l'agent ayant quitté la collectivité en septembre ;
- un emploi de coordinatrice petite enfance et animatrice du relais petite enfance sur le grade d'adjoint d'animation, l'agent ayant muté en février 2023 ;
- un emploi de directeur des services techniques sur le grade de technicien, l'agent ayant muté en juin dernier ;

Le comité social territorial a émis un avis favorable unanime sur ces suppressions d'emplois lors de la séance du 9 novembre 2023.

Il est proposé au conseil municipal :

- de supprimer à compter du 31 décembre 2023 les emplois permanents tels que détaillés ci-dessus.

Le tableau des emplois sera modifié en conséquence.

Herriko kontseiluari proposatzen zaio :

- **2023ko abenduaren 31tik goiti, enplegu iraunkorrek kentzea, gorago zehaztu bezala.**

Kopuruen taula gaurkotua izanen da.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de supprimer à compter du 31 décembre 2023 les emplois permanents tels que détaillés ci-dessus.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- **2023ko abenduaren 31tik goiti, enplegu iraunkorrek kentzea, gorago zehaztu bezala.**

Délibération n°15

Objet : Augmentation du temps de travail d'un agent.

Rapporteur : Martine Arhancet.

L'un des agents du service logistique/événement dont le temps de travail est de 31,5h/semaine effectue réellement 32 heures de travail par semaine et ce, depuis plus d'un an. Le besoin sur ce poste étant bien de 32 heures hebdomadaires, il y a lieu de revoir son temps de travail.

S'agissant d'une modification inférieure à 10% du temps de travail initial, une simple délibération modifiant le temps de travail est suffisante. Au-delà de 10% (ou si la modification fait perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales), une création et une suppression d'emploi avec avis préalable du comité social territorial sont nécessaires.

Le sujet a été présenté en réunions du comité social territorial des 31 mai et 9 novembre 2023.

Il est proposé au conseil municipal :

- de porter, à compter du 1^{er} janvier 2024, de 31,5 heures à 32 heures le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'agent d'entretien et de restauration scolaire.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'exercice.

Herriko kontseiluari proposatzen zaio :

- **Onartzea 2024ko urtarrilaren 1etik goiti lan-denbora luzatzea eskolako mantentze- eta jantegi-lanetako langile bati.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de porter, à compter du 1^{er} janvier 2024, de 31,5 heures à 32 heures le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'agent d'entretien et de restauration scolaire.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- **Onartzea 2024ko urtarrilaren 1etik goiti lan-denbora luzatzea eskolako mantentze- eta jantegi-lanetako langile bati.**

Délibération n°16

Objet : Autorisation de recruter un contractuel pour accroissement temporaire d'activité et création de l'emploi correspondant.

Rapporteur : Martine Arhancet.

En raison de l'accroissement des surfaces à gérer par le service espaces verts (augmentation des aires d'agglomération et rétrocessions des espaces de différents lotissements) ainsi que de l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires, il convient d'envisager de renforcer l'équipe espaces verts. Ce renfort, temporaire, permettra de travailler la question de l'organisation du travail de l'équipe.

Dans ce cadre, il est proposé de créer un emploi non permanent d'agent espaces verts à temps complet pour assurer l'entretien des espaces verts de la commune à compter du 20 novembre 2023 et pour un an.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C. La rémunération correspondra au traitement afférent à l'indice égal ou immédiatement supérieur au smic.

Cet emploi sera pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

En outre, la rémunération peut comprendre les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées comme prévu dans les délibérations relatives au régime indemnitaire (cadre d'emploi des adjoints techniques).

Il est proposé au conseil municipal :

- de créer un emploi temporaire tel que décrit ci-dessus ;
- d'autoriser M. le maire ou son représentant à signer les contrats de travail correspondants.

Herriko kontseiluari proposatzen zaio :

- **anarteko lanpostu bat sortzea ;**
- **Auzapez jaunari edo bere ordezkariari kontratu horien izenpetzeko baimena ematea.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de créer un emploi temporaire tel que décrit ci-dessus ;
- d'autoriser M. le maire ou son représentant à signer les contrats de travail correspondants.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- **anarteko lanpostu bat sortzea ;**
- **Auzapez jaunari edo bere ordezkariari kontratu horien izenpetzeko baimena ematea.**

Délibération n°17

Objet : Adoption du plan de formation mutualisé 2023-2025.

Rapporteur : Martine Arhancet.

La loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale impose aux collectivités locales d'établir pour leurs agents un plan de formation annuel ou pluriannuel. Cette obligation a été réaffirmée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques (CDG64) et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ont conduit un projet d'accompagnement à la rédaction d'un plan de formation mutualisé sur le territoire Basque du Département des Pyrénées-Atlantiques.

A l'issue de cet accompagnement, les collectivités du territoire ont décidé de pérenniser cet outil pour la période 2023-2025.

Ce projet permettra notamment au CNFPT d'organiser des formations sur le territoire concerné et d'associer les collectivités à la définition des axes prioritaires de formation.

Le comité social territorial a émis un avis favorable sur cette question lors de la réunion du 9 novembre 2023.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter le plan de formation mutualisé Pays basque 2023-2025 ;
- d'autoriser M. le maire ou son représentant à signer les documents correspondants.

Herriko kontseiluari proposatzen zaio :

- **2023tik 2025arte formakuntza plan mutualizatua onartzea ;**
- **Auzapez jaunari edo bere ordezkariari dokumentu horien izenpetzeko baimena ematea.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter le plan de formation mutualisé Pays basque 2023-2025 ;
- d'autoriser M. le maire ou son représentant à signer les documents correspondants.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- **2023tik 2025arte formakuntza plan mutualizatua onartzea ;**
- **Auzapez jaunari edo bere ordezkariari dokumentu horien izenpetzeko baimena ematea.**

Délibération n°18

Objet : Adhésion au Comité des Œuvres Sociales de la CAPB.

Rapporteur : Martine Arhancet.

Depuis plusieurs années, la Commune est adhérente au Comité d'action sociale des Pyrénées Atlantiques (CAS64) pour les prestations d'action sociale en faveur des agents. Le CAS propose principalement des prestations aux agents pour les événements de la vie professionnelle et familiale. L'employeur prend en charge la cotisation à hauteur de 5 € ou 6,50 € par mois selon l'indice de rémunération soit 3 335,50 € en 2022.

Récemment, la Communauté d'agglomération du Pays basque (CAPB) a créé son propre organisme d'action sociale, le Comité des œuvres sociales (COS). En 2024, les communes de l'agglomération pourront adhérer à cet organisme. Le coût pour l'employeur est de 1,15% des traitements bruts indiciaires annuels des agents arrêtés au 31 décembre 2022 (cotisation estimée - fourchette haute - à 19 900 €).

Pour la commune, les agents bénéficiaires sont les agents titulaires et stagiaires, les contractuels de droit public et privé justifiant d'un contrat de travail supérieur à 6 mois ou de contrats dont le cumul dépasse 6 mois sur l'année glissante.

Les représentants du personnel ont organisé, lors des réunions mensuelles d'information, une présentation du COS aux différents services.

Le comité social territorial a émis un avis favorable unanime sur cette question lors de la réunion du 9 novembre 2023.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adhérer au Comité des œuvres sociales de la CAPB à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- d'autoriser M. le maire ou son représentant à signer les documents correspondants.

Herriko Kontseiluari proposatua zaio :

- **2024ko urtarrilaren 1ean Ipar Euskal Herriko GOBen kide izatea onartzea ;**

- **Auzapez jaunari edo bere ordezkariari dokumentu horien izenpetzeko baimena ematea.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adhérer au Comité des œuvres sociales de la CAPB à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- d'autoriser M. le maire ou son représentant à signer les documents correspondants.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- **2024ko urtarrilaren 1ean Ipar Euskal Herriko GOBen kide izatea onartzea ;**
- **Auzapez jaunari edo bere ordezkariari dokumentu horien izenpetzeko baimena ematea.**

Délibération n°19

Objet : Implantation de réseaux électriques souterrain – convention de servitudes.

Rapporteur : Jean-Bernard Dolosor.

Afin de sécuriser le transport de l'électricité, Enedis souhaite réaliser des travaux d'enfouissement d'un réseau électrique HTA. Pour cela, le gestionnaire doit implanter des fourreaux pour le passage des réseaux électriques. Le projet sera implanté au lieu-dit Molerexenia cadastrées ZA n°0028, ZA n°0030 et BA N°0127.

Les parcelle étant la propriété de la commune, il convient de conclure avec Enedis une convention de servitudes. Cette convention définit les conditions de mise à disposition.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la convention de servitudes pour les réseaux de raccordements ;
- d'autoriser M. le maire ou son représentant à la signer.

Herriko Kontseiluari proposatua zaio :

- **lotura-sareetarako zortasun eremuen hitzarmena onartzea ;**
- **Auzapez Jauna edo bere ordezkaria hitzarmen horren izenpetzen uztea.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention de servitudes pour les réseaux de raccordements ;
- d'autoriser M. le maire ou son représentant à la signer.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- **lotura-sareetarako zortasun eremuen hitzarmena onartzea ;**
- **Auzapez Jauna edo bere ordezkaria hitzarmen horren izenpetzen uztea.**

n°20

Objet : Communauté d'Agglomération Pays basque : communication du rapport d'activités pour l'exercice 2022

Rapporteur : M. le maire.

L'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que doit être adressé au maire de chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale, un rapport annuel retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque a transmis son rapport d'activités à la commune pour l'année 2022.

Il est proposé au conseil municipal :

- de prendre acte du rapport d'activités de la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour l'année 2022.

Herriko kontseiluari proposatua zaio :

- **Euskal Hirigune Elkargoaren 2022eko jarduera txostena kondutan hartzea.**

Le conseil municipal prend acte du rapport d'activités 2022 de la Communauté d'Agglomération Pays basque.

Herriko kontseiluak erraztasunari Euskal Hirigune Elkargoaren 2022ko jarduera txostena kondutan hartzen du.